

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 588

présenté par  
Mme Le Peih

-----

**ARTICLE 10**

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« informe »,

insérer les mots :

« , par tout moyen, ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cette renonciation doit être immédiatement consignée au dossier médical. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'insertion de « par tout moyen » permet de prendre en compte des situations où la renonciation pourrait être exprimée de manière orale ou informelle, sans imposer une exigence de formalisme rigide.

Par ailleurs, l'exigence d'une consignation immédiate dans le dossier médical garantit une traçabilité précise de la décision, renforce la sécurité juridique de la procédure, et préserve les droits de la personne comme la responsabilité des professionnels de santé.